

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (LE
COORDONNATEUR) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME BAL-003-2**

Modifications à la norme BAL-003

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0009](#), p. 14 et 15.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur explique en quoi consiste la première phase du projet 2017-01 de la NERC faisant l'objet du présent dossier.

« La phase 1 consiste à corriger différentes faiblesses détectées lors de l'implantation de la version précédente de la norme et également d'améliorer l'efficacité de la charge administrative de la norme. »

Plus spécifiquement, suite à l'implantation de la norme BAL-003-1.1, les données recueillies ont permis de constater des erreurs mineures dans les hypothèses initiales d'implantation de la norme ainsi que des inefficacités mineures. En résumé, les éléments adressés dans cette phase sont les suivants:

- *Réévaluer la méthode de calcul de l'obligation de réponse en fréquence de l'interconnexion (IFRO);*
- *Réévaluer le critère de contingence des ressources (RCC) des interconnexions;*
- *Réévaluer le point nadir de la fréquence (point C) afin qu'il possède une représentation plus juste de la réalité;*
- *Revoir et modifier l'annexe A de la norme de fiabilité afin de retirer des tâches administratives et clarifier des éléments associés au Groupe de partage de la réponse en fréquence (FRSG) et au calendrier des activités du responsable de l'équilibrage relatives à la réponse en fréquence et au réglage de la compensation en fréquence ;*
- *Améliorer les formulaires FRS, notamment pour permettre de collecter et soumettre des données de performance au Groupe de partage de la réponse en fréquence ». [nous soulignons]*

(ii) L'organisme de fiabilité électrique (ERO), en consultation avec des représentants régionaux, a établi un critère cible de fiabilité pour chaque Interconnexion, appelé obligation de réponse en fréquence de l'Interconnexion (IFRO).

Certaines valeurs préliminaires sont présentées au tableau ci-dessous. Certaines valeurs sont évaluées annuellement selon la méthode exposée dans le document *Procedure for ERO Support of Frequency Response and Frequency Bias Setting Standard*.

Interconnexion	Est	Ouest	ERCOT	HQ Québec	Unités
Fréquence de départ ($F_{\text{départ}}$)	59,974	59,976	59,963	59,972	Hz
Premier niveau d'UFLS prédominant	59,5*	59,5	59,3	58,5	Hz
Écart de fréquence de base (DF_{base})	0,474	0,476	0,663	1,472	Hz
CC_{ADJ}	0,007	0,004	0,012	6-0-	Hz
Écart de fréquence (DF_{CC})	0,467	0,472	0,651	1,472	Hz
CB_{R}	1,000	1,625	1,377	1,550	Hz
Écart de fréquence (DF_{CBR})	0,467	0,291	0,473	0,949	Hz
BC_{ADJ}	0,018	6-0-	6-0-	6-0-	Hz

Écart de fréquence max. (MDF)	0,449420	0,291280	0,473405	0,949947	
Critère de contingence des protection contre les pertes de ressources (RCC) (RLPC) ¹	4-5003 209	2-740 850	2-750	1-7002 000	MW
Crédit pour ressources de charge (CLR)		300	1-400** 209		MW
IFRO actuelle (en 2018)	-1 002015	-840858	-286381	-179	MW/0,1Hz±1 Hz
IFRO cible, première étape ¹	-915	-1 018	-380	-211	MW/0,1 Hz
IFRO cible, deuxième étape ^{1, 2}	-815				
IFRO cible finale ^{1, 2}	-787				

**Tableau 1.1 : Obligations de réponse en fréquence des Interconnexions
(année de base 2017)**

** Le point de consigne d'UFLS indiqué pour IFRO = (RLPC - CLR) / écart de fréquence max. / 10*

La Régie note le changement de certaines valeurs par rapport à la version 1.1 de la norme BAL-003.

La Régie est d'avis qu'il serait opportun d'obtenir des explications à cet effet pour mieux comprendre et évaluer la pertinence des modifications à la norme BAL-003.

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer au dossier le document *Procedure for ERO Support of Frequency Response and Frequency Bias Setting Standard*.

- 1.2 Compte tenu du fait que les modifications à la norme BAL-003 (référence (i)) ont pour but, entre autres, de revoir et modifier l'annexe A de la norme de fiabilité afin de retirer des tâches administratives, veuillez indiquer si des tâches administratives ont été déplacées au document *Procedure for ERO Support of Frequency Response and Frequency Bias Setting Standard*. Le cas échéant, veuillez indiquer :
- 1.2.1. Quelles tâches administratives ont été déplacées.
 - 1.2.2. Si des modifications ont été effectuées à ces tâches administratives.
 - 1.2.3. Quelles modifications aux tâches administratives ont été réalisées et pourquoi.
- 1.3 La Régie note la modification du critère de protection contre les pertes de ressources (RLPC). Elle note également que le RLPC est utilisé pour calculer, entre autres, l'obligation de réponse en fréquence de l'Interconnexion (IFRO) (référence (ii)).
- 1.3.1. Veuillez expliquer quel est l'objectif de la modification du RLPC.
 - 1.3.2. Veuillez expliquer quel type d'évènement a été utilisé lors du calcul du RLPC. Veuillez justifier.
 - 1.3.3. Sur la base de vos réponses aux questions 1.3.1 et 1.3.2, veuillez expliquer le calcul de la nouvelle valeur de 2000 MW pour l'Interconnexion du Québec.
2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0014](#), p. 1 à 3.

Préambule :

- (i) Dans sa demande, le Coordonnateur indique à la page 2 :

« 10. Le Coordonnateur dépose également pour adoption les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité (le « Glossaire »), nécessaires à l'adoption de la norme BAL-003-02, comme pièce HQCF-2, document 4. Le Coordonnateur précise à cette pièce les délais d'entrée en vigueur proposés pour l'adoption des modifications au Glossaire. Pour des fins de clarté, le Coordonnateur dépose également le Glossaire en suivi de modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces HQCF-2, documents 5 et 6. Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Glossaire au même moment que l'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2 ». [nous soulignons]

En page 3, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les modifications au Glossaire à la date spécifiée à la pièce HQCF-2, document 4.

(ii) « *Le Coordonnateur soumet également pour adoption les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (« le Glossaire »). À cet effet, le Coordonnateur a proposé lors de la consultation publique des entités visées une date d'entrée en vigueur des modifications au Glossaire au 1^{er} juillet 2021. Or, considérant la date de dépôt du présent dossier, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2021 et ce, conjointement à la proposition de date d'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2. Cette modification n'a pas d'impact sur la fiabilité et par ailleurs, aucune entité ne s'est prononcée sur le délai initialement proposé pour la date d'entrée en vigueur des modifications au Glossaire ». [nous soulignons]*

(iii) Dans sa demande (pièce B-0002), le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les modifications au Glossaire à la date spécifiée à la pièce HQCF-2, document 4 (pièce B-0014).

Or, la Régie note que l'information contenue à la pièce B-0014 n'a pas été actualisée pour tenir compte de la date du dépôt du présent dossier à la Régie et que la date du 1^{er} juillet 2021 y est toujours indiquée.

Demande :

2.1 Veuillez redéposer la pièce HQCF-2, document 4 modifiée afin de tenir compte de la date du dépôt du présent dossier à la Régie.